



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-475

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

75-2022-06-24-00011 - AP autorisant la société SSO Active à organiser la manifestation nautique "Ménage ton canal" le 25 juin 2022 sur le canal Saint Martin à Paris (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2022-06-24-00007 - Arrêté **??** autorisant la société UBI-BENE à organiser une manifestation nautique intitulée (Red Bull Cliff **??** Diving * du 16 au 18 juin 2022 sur la Seine à Paris au droit de Port de Debilly (6 pages)

Page 9

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

75-2022-06-24-00010 - Arrêté portant modification des statuts **??** de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) "104 Cent Quatre" (14 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-24-00011

AP autorisant la société SSO Active à organiser
la manifestation nautique "Ménage ton canal" le
25 juin 2022 sur le canal Saint Martin à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la société SSO Active à organiser une manifestation nautique
intitulée « Ménage ton canal », le 25 juin 2022
sur le canal Saint-Martin à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Ménage ton canal », sur le canal Saint-Martin à Paris le 25 juin 2022, déposée par la société SSO Active en date du 25 mars et modifiée le 14 juin 2022 ;

- Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 12 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la brigade Fluviale de la préfecture de police de Paris, en date du 15 avril 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société SSO ACTIVE, est autorisée à organiser **le 25 juin 2022** la manifestation nautique intitulée « Ménagement ton canal », telle que présentée dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 14 juin 2022.

Cet évènement consiste en l'organisation d'une baignade surveillée sur une longueur de 100 mètres dans le canal Saint-Martin, entre le 116 et le 126 quai de Jemmapes, le 25 juin, entre 13h00 et 17h00. La manifestation accueillera un maximum de 100 nageurs simultanés dans l'eau. La participation est ouverte à tous sous condition de savoir nager.

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera diffusé par le service des canaux de la ville de Paris dans le bief n° 2 du canal Saint-Martin. Pour les besoins et la sécurité de la manifestation nautique, la navigation est arrêtée sur le canal saint-Martin entre 13h00 et 17h00 le 25 juin 2022.

ARTICLE 2

Par **dérogation à l'article 38** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, **la baignade est autorisée**, dans le cadre strictement limité à cette manifestation.

ARTICLE 3

- La ligne de nage devra être matérialisée par des bouées souples que les nageurs ne seront pas autorisés à franchir.
- Les embarcations de sécurité nautique surveilleront que les nageurs ne sortent pas de la zone de baignade.
- L'organisateur assumera la charge de la sécurité générale sur l'évènement. Il disposera d'un personnel suffisant et formé. Il aura évalué les besoins avec la Préfecture de police et les organismes de secourismes agréés. Il portera une attention particulière au risque de chute accidentelle dans l'eau et de noyade.

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- Il se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R. 1334-32 et R. 1334-35 du code de la santé publique).
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation.
- Il veillera à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone de baignade.
- L'organisateur et le bateau d'encadrement devront rester en contact permanent sur la liaison VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses.
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses.
- L'organisateur veillera, si l'accès à l'eau se fait en sautant, qu'un repérage subaquatique soit réalisé en amont pour prévenir la présence de hauts fonds ou d'objets immergés.

ARTICLE 4

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- Il réalise une campagne d'analyse de l'eau dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue de l'activité ;
- Ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre *a minima* trois points de prélèvement situés à départ, au milieu et en fin de trajet. L'ensemble des résultats seront transmis à l'ARS ;
- Il annule la manifestation si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués dans les 8 jours précédant celle-ci sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- Il annule la manifestation en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;

- Il met à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Les participants devront prendre une douche avec savon après chaque baignade ;
- Il veille au ramassage des déchets sur les berges très fréquentées à ce niveau du canal, voir envisager des actions de dératisation au vu du risque lié à la présence de leptospires dans l'eau. En effet, les rats peuvent être porteurs de cette bactérie et la leptospirose est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapides ;
- Au vu du nombre de participants l'organisateur devra se prémunir du risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Il s'assure du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation ;
- Il informe les participants que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.

ARTICLE 5

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. l'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 24 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Signé

MARC GUILAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-24-00007

Arrêté

autorisant la société UBI-BENE à organiser une
manifestation nautique intitulée (Red Bull Cliff
Diving * du 16 au 18 juin 2022 sur la Seine à Paris
au droit de Port de Debilly



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la société UBI-BENE à organiser une manifestation nautique intitulée « Red Bull Cliff Diving » du 16 au 18 juin 2022 sur la Seine à Paris au droit de Port de Debilly

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A.4241-2 à A. 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/6

- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu la demande de manifestation nautique déposée par la société Ubi-Bene en date du 22 février 2022 ;
- Vu la demande de manifestation nautique déposée par la société Ubi-Bene en date du 22 février 2022 auprès de la préfecture de police ;
- Vu le courrier de la société Red Bull à la société Ubi-Bene du 13 juin 2022 indiquant que le cahier des charges d'organisation des Red Bull Cliff Diving World Series, championnat du monde de plongeon de haut-vol organisé à travers le monde depuis 2009, stipule qu'une profondeur de 5,50m est nécessaire pour tenue de la compétition dans des conditions de sécurité optimales.
- Vu l'avis des Voies Navigables de France en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2022 ;
- Vu l'avis d'HAROPA – Ports de Paris en date du 12 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la Brigade fluviale de préfecture de police de Paris en date du 15 avril 2022 ;
- Vu l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 21 avril 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société UBI-BENE est autorisée sous réserve de l'article 8 à organiser une manifestation nautique intitulée « Red Bull Cliff Diving », du jeudi 16 au samedi 18 juin 2022 de 14h00 à 18h30, telle que présentée dans son dossier reçu le 22 février 2022.

Le projet tel que présenté consiste en l'étape française des championnats du monde de plongeon de haut vol depuis une plateforme (20 m pour les femmes et 27 m pour les hommes) réunissant 24 plongeurs professionnels officiellement reconnus par la Fédération Internationale de Natation, au droit du Port Debilly.

Les Voies navigables de France (VNF) publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau. Cet avis à la batellerie contiendra en outre un appel à la vigilance pour la période du 16 au 18 juin 2022.

ARTICLE 2

Le présent arrêté permet pour cette demande spécifique la **dérogation** à l'arrêté du 28/06/2013 et à l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923 (article 1^{er}) qui interdit la **baignade en Seine** à Paris.

Cette dérogation est limitée aux seuls 24 athlètes expérimentés sous réserve de la stricte application des mesures sanitaires édictées au présent arrêté ;

ARTICLE 3

L'organisateur devra mettre en œuvre les **prescriptions sanitaires** suivantes :

- Avant la manifestation, les participants disposent d'un certificat médical de moins de 1 mois indiquant que leur état de santé leur permet de réaliser ce projet ;
- Ils ont signé une décharge de responsabilité concernant les risques éventuels et sont assurés responsabilité civile ;
- Lors de la manifestation, les participants devront prendre une douche avec savon antiseptique après chaque plongeon. Les installations de douches seront à la charge de l'organisateur ;
- Une équipe médicale composée d'un chargé de sécurité en capacité d'alerter les secours si besoin, d'un bateau de première intervention avec un pilote, un médecin urgentiste et 2 sauveteurs, assurera la protection des plongeurs.

L'organisateur informera ceux-ci de l'existence de **risques sanitaires** encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques).

Par ailleurs, des conditions météorologiques particulières peuvent entraîner une brutale dégradation de la qualité de l'eau (orages ou fortes chaleurs). De plus, la prolifération d'algues microscopiques appartenant à la famille des cyanophycées (cyanobactéries) ne doit pas être écartée en période estivale ou de fortes chaleurs.

Il convient de sensibiliser les participants en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité de baignade.

ARTICLE 4

L'organisateur respecte les prescriptions suivantes pour des raisons de sécurité :

- Avant le début de la manifestation la zone de plongeon fait l'objet d'un **repérage subaquatique** (reconnaissance des fonds par bathymétrie multi-faisceaux et inspection quotidienne des fonds par scaphandriers). Celui-ci permet de s'assurer qu'aucun objet ne se trouve sur les lieux et d'évacuer les obstacles si nécessaire. Pour cela, l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique qui devra avoir une dérogation préfectorale à l'article 41 du règlement particulier de la police de la navigation intérieure permettant la plongée subaquatique.
- L'organisateur vérifie que la **profondeur d'eau est suffisante** pour la réception du saut (5,5m). Il laisse le bord à quai libre et dégagé (distance du bord à quai de 3m)
- **Un contrôle sous-fluvial (par scaphandrier) devra être réalisé tous les matins** avant le début des plongeurs pour vérifier l'absence de tout embâcle dans la zone d'évolution des plongeurs.
- L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public. Il prévoit tous les dispositifs pour garantir la sécurité des personnels tout au long des phases de montage/démontage.
- Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants sont équipées d'une liaison VHF et assurent une veille sur le canal 10. Ces dernières sont placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de cette manifestation.
- L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation nautique pour encadrer les participants, prêt à porter secours. Le bateau de sécurité est régulièrement placé au droit de la manifestation. Cette embarcation à moteur est conforme à la réglementation en vigueur, équipée de l'armement réglementaire et pilotée par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire. Une personne habilitée au secours se tient prête à bord. Les accès sont libres et dégagés pour tout véhicule de secours à tout moment.
- L'organisateur implante la signalisation fluviale suivante :
 - 1 panneau B8, 1 panneau A9 et 1 panneau C5 précisant « 40 M » (soit la largeur de la zone dédiée à la manifestation par rapport à la pile de pont) à disposer 150 m en amont rive droit de la passerelle Debilly ;
 - 1 panneau B8 et 1 panneau A9 sur l'arche N° 3 de la partie aval du pont d'Iéna.
- L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation sur le domaine public fluvial.
- Une inspection des installations et de la signalisation (panneaux, bouées) sera effectuée par Voies Navigables de France avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 à L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du code du sport concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à la proximité de l'eau à Paris.

Il respecte les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrant diplômés, port du gilet de sauvetage).

Il s'informe des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec la navigation (débit supérieur à 650 m³ /s ou en cas de présence d'importants corps flottants).

ARTICLE 7

Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance, en cours de validité, garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part,

le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (brigade fluviale, service de police et de gendarmerie).

ARTICLE 8

La présente décision est subordonnée à la fourniture par l'organisateur de relevés bathymétriques attestant 5,50 m de profondeur d'eau, au plus tard le mercredi 15 juin à minuit ;

La présente décision est subordonnée à la délivrance par le préfet de police d'une autorisation d'occupation de l'espace public tel que demandée dans le courrier du 22 février 2022 susvisé.

ARTICLE 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

signé

MARC GUILAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

75-2022-06-24-00010

Arrêté portant modification des statuts
de l'établissement public de coopération
culturelle (EPCC) "104 Cent Quatre"

ARRÊTÉ
Portant modification des statuts
de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « 104 Cent Quatre »

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, substituant la Ville de Paris à la commune et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) «104 Cent Quatre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-26-005 approuvant l'adhésion de la commune de Pantin (93) à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « 104 Cent Quatre » et portant approbation des statuts modifiés de cet établissement ;

Vu la délibération n°2021-18 du 10 décembre 2021 du conseil d'administration de l'EPCC «104 Cent Quatre » approuvant la modification des statuts de l'EPCC « 104 Cent Quatre » ;

Vu la délibération n°2022 DAC 1 du conseil de Paris des 8, 9 et 10 février 2022 approuvant la modification des statuts l'EPCC « 104 Cent Quatre » ;

Vu la délibération n°DEL20220217_10 du 17 février 2022 du conseil municipal de la commune de Pantin approuvant la modification des statuts de l'EPCC « 104 Cent Quatre »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A l'article 3 des statuts de l'EPCC « 104 Cent Quatre » annexés à l'arrêté préfectoral 2019-12-26-005, portant sur les missions de l'établissement, il est ajouté au 9^{ème} point du premier paragraphe, « ou de particuliers » à la suite de « Développer une ingénierie culturelle permettant de proposer des missions d'accompagnement à destination d'autres établissements ou d'entreprises », et au deuxième paragraphe, entre le 13^{ème} et le 14^{ème} point, le point suivant « Propose une offre de formation pouvant aboutir à la délivrance de certifications ou diplômes, notamment ». Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif¹ de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Tél : 01 82 52 47 54
Mél : emilie.blevis@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d’Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 2022

Le préfet de la région d’Île-de-France,
Préfet de Paris, **signé**

Marc GUILLAUME

Conformément à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification
--

Annexe

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE « CENTQUATRE-PARIS »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « 104 CENTQUATRE »

Sont approuvés les présents statuts.

PRÉAMBULE

En 1873 le diocèse de Paris a décidé de construire au 104 de la rue d'Aubervilliers, dans le 19^{ème} arrondissement, un bâtiment de pompes funèbres, en lieu et place de l'ancien abattoir de la commune de la Villette.

Long de plus de 270 mètres, le bâtiment, construit en pierre et brique autour de structures métalliques, est composé de deux grandes halles ou nefs (appelée « Halle Curial » et « Halle Aubervilliers » couvertes de verrières. Son style est considéré comme représentatif de l'architecture industrielle du XIX^{ème} siècle (celle des grandes gares et des halls d'exposition universelle).

En 1905, à la suite de la séparation des Églises et de l'État, le service municipal des pompes funèbres (le SMPF) a été créé et la Ville de Paris a obtenu la propriété et la gestion de l'équipement.

Afin de préserver le bâtiment, le maire du XIX^{ème} arrondissement a obtenu en 1995 l'inscription des façades et des verrières à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques, puis le classement de l'ensemble du bâtiment par arrêté du 21 janvier 1997.

Par délibération DPA 356 des 24 et 25 septembre 2002, le conseil de Paris a approuvé le principe de réalisation des travaux de mise en valeur du bâtiment et de viabilisation des espaces intérieurs des anciennes pompes funèbres de Paris

La délibération 2004 DPA 200 des 5 et 6 juillet 2004 a approuvé le montage de l'opération de transformation du site des anciennes pompes funèbres de Paris en bâtiment à vocation culturelle.

Le bâtiment rénové a été inauguré le 11 octobre 2008, au cours d'une journée appelée « la traversée », en effet le public était invité à traverser le nouveau bâtiment pour aller de la rue Curial à la rue d'Aubervilliers. Il abrite depuis lors un établissement public culturel, dénommé le 104 CENT QUATRE

Le CENTQUATRE-PARIS a été constitué à l'origine en établissement public industriel et commercial (EPIC). Ce statut juridique a été rapidement abandonnée à la demande des services de la préfecture, ainsi le CENTQUATRE-PARIS est devenu un établissement public de coopération culturelle industriel et commercial par arrêté préfectoral cité supra, constitué entre la commune et le département de Paris.

En application de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, la commune et le département de Paris ont fusionnés au 1^{er} janvier 2019 pour constituer une collectivité territoriale unique, la Ville de Paris.

La Ville de Pantin, partenaire institutionnel historique du CENTQUATRE-PARIS, souhaite devenir membre de l'établissement, afin de consolider l'action territoriale de l'EPCC en direction des structures

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

scolaires et plus généralement, des structures municipales du territoire de la Ville, contribuer à asseoir la politique de partenariats mise en place par l'EPCC, indispensable à la réalisation du projet de l'établissement, notamment par le biais de structures culturelles telles que *Dynamo*, *Théâtre au fil de l'eau*...et à apporter un service culturel ambitieux à la population de son territoire du nord de Paris (Paris 18^{ème}, Paris 19^{ème}, et les Villes limitrophes).

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Création et constitution

L'EPCC, créé initialement entre les collectivités fondatrices de la Commune et Département de Paris, est désormais constitué des deux collectivités suivantes et membres contributeurs, à compter de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts :

- o La Ville de Paris
- o La Ville de Pantin

Il s'agit d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « l'EPCC » ou « l'Établissement », régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du Préfet de Paris instituant l'Établissement.

Article 2 - dénomination et siège de l'Établissement

L'Établissement public de coopération culturelle est dénommé « CENTQUATRE-PARIS », ce nom peut être modifié sur simple délibération du conseil d'administration.

L'EPCC a son siège au 104, rue d'Aubervilliers, 75019 Paris, Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Missions

Le CENTQUATRE-PARIS est un lieu de production artistique et de diffusion culturelle à travers l'accueil d'artistes en résidence temporaire, à des activités économiques culturelles. S'ajoutent par ailleurs des activités commerciales événementielles, et d'ingénierie culturelle ainsi que des activités en lien avec le quartier.

Ces fonctions concourent à des objectifs d'intérêt général qui visent notamment à :

- Favoriser le maintien, sur le territoire parisien, métropolitain national et international, d'activités de production artistique sélectionnées après appel à projets ou lors de repérages artistiques directs en vue de la diffusion de spectacles vivants et de créations artistiques

pluridisciplinaires en mettant des locaux de travail à la disposition d'équipes artistiques de toutes origines et disciplines ;

- Encourager la recherche et l'expérimentation dans le domaine artistique, notamment en facilitant le rapprochement de créateurs exerçant dans diverses disciplines, autour du spectacle vivant, des arts plastiques, du cinéma, etc. ;
- Avoir une action de développement culturel en organisant la rencontre des publics avec les œuvres et avec les artistes ;
- Favoriser les relations entre l'art, l'entreprise et le commerce ;
- Participer à la redynamisation de son environnement urbain en mettant en œuvre un ensemble d'activités culturelles et événementielles de nature à renforcer l'attractivité de ce territoire, et en favorisant le développement d'activités économiques nouvelles ;
- Contribuer à la valorisation des territoires prioritaires du nord-est parisien en favorisant les actions de proximité, les dispositifs d'insertion par l'activité économique, la mise en œuvre de projets collectifs solidaires, l'accueil et l'accompagnement de populations défavorisées ;
- Organiser des activités commerciales (salons, événements d'entreprises, etc.) ;
- Héberger et faire fonctionner un incubateur d'entreprises ;
- Développer une ingénierie culturelle permettant de proposer des missions d'accompagnement à destination d'autres établissements ou d'entreprises ou de particuliers à la recherche de compétences spécifiques au secteur culturel et à l'innovation.

Afin d'accomplir ces missions, l'Établissement :

- Détermine ses orientations artistiques et culturelles ;
- Gère la programmation des activités et des espaces ;
- Organise des résidences de travail temporaires avec des artistes et des équipes artistiques sélectionnés sur la base de projets ;
- Accompagne le travail des artistes et des équipes, en leur apportant une assistance logistique ;
- Assure l'animation du lieu par l'organisation régulière de manifestations artistiques, d'événements en lien avec le quartier ;
- Favorise l'accès des publics aux œuvres et au processus de création ;
- Favorise le développement de pratiques artistiques et culturelles dans un cadre professionnel ou amateur ;
- Noue des partenariats privilégiés en matière de résidences temporaires et de coproductions avec les autres institutions culturelles ;
- Construit son image et développe sa notoriété tant sur le plan national qu'international ;

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

5

- Favorise le développement d'activités commerciales en lien avec la vocation du lieu (commerces, services, salons, défilés, événements d'entreprise, etc.) et négocie les conditions d'occupation, temporaire ou durable, des locaux ;
- Procède ou faire procéder à l'aménagement intérieur des surfaces de commerces et de l'incubateur ;
- Participe à des actions d'insertion en relation avec les structures de développement local en poursuivant un objectif de recrutement de 10% du personnel en insertion ;
- Développe une offre de prestations d'ingénierie culturelle et d'innovation
- Propose une offre de formation pouvant aboutir à la délivrance de certifications ou diplômes, notamment.
- Assure l'entretien, la maintenance et la surveillance de l'ensemble immobilier et de ses équipements ;
- Gère les risques associés, notamment par la souscription de polices d'assurance.

Selon la nature de ses missions, l'Établissement peut intervenir tant en France qu'à l'international.

À cet effet, l'Établissement peut effectuer toutes mises à disposition du personnel, tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'Établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 à R.1431-21 du même code. En cas de dissolution de l'Établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R.1431-21 du même code.

Les dispositions des présents statuts peuvent donner lieu à modification sur proposition d'un membre du conseil d'administration ou de l'une des personnes publiques membres de l'EPCC telle que mentionnées à l'article premier des présents statuts.

La proposition de modification est soumise par la présidente / le président à l'examen du conseil d'administration, qui se prononce à la majorité simple de ses membres, avant d'être approuvée par chacune des personnes publiques membres de l'EPCC telle que mentionnées à l'article premier des présents statuts, puis définitivement entérinée par arrêté du Préfet de Région.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'Établissement est administré par un conseil d'administration.

Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Un règlement intérieur de l'Établissement, dont l'objet est de préciser, dans le respect des textes applicables, les points non prévus par les présents statuts, est approuvé par le conseil d'administration.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

7.1 Le conseil d'administration comprend 18 membres, répartis comme suit :

- **9 Représentants des personnes publiques :**

La Ville de Paris et la Ville de Pantin sont représentés au conseil d'administration de l'Établissement par leurs représentants désignés au sein de leurs organes délibérants :

- 8 représentants de la Ville de Paris : ces représentants sont désignés au sein du conseil municipal de Paris, et ce pour la durée de leur mandat électif restant à courir.
- 1 représentant de la Ville de Pantin : ce représentant est désigné au sein du conseil municipal de Pantin, et ce pour une durée de son mandat électif restant à courir.
- **La ou le Maire de Paris ou son représentant :** désigné pour la durée de son mandat électif

- **6 Personnalités qualifiées :**

Les personnalités qualifiées sont désignées par le conseil municipal de Paris et ce pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

- **2 Représentants du personnel :**

Les représentants du personnel sont élus par le personnel de l'Établissement pour une durée de trois ans renouvelables, dont les modalités d'élection sont fixées dans le règlement intérieur de l'Établissement. Deux suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires et ce pour la même durée.

7.2 Pouvoirs et vacance

En l'absence d'un administrateur ou administratrice, tout membre du conseil d'administration peut donner mandat, par écrit, à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

7.3 Indemnités

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

7.4 Conflit d'intérêt

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 8 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de sa présidente ou de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres de l'EPCC, mentionnés à l'article premier des présents statuts, ou de la moitié de ses membres.

La présidente / le président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

La directrice / Le directeur et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un, au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 8 (huit) jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants sauf dans les cas suivants ou une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'Établissement ou de son vice-président ou vice-présidente.
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination, révocation ou de démission d'office du directeur ou directrice.

En cas de partage égal des voix, la voix de sa présidente / son président est prépondérante.

La directrice / le directeur et les autres techniciens invités doivent se retirer du conseil d'administration en cas de conflits d'intérêt.

Exceptionnellement le conseil d'administration peut être consulté par voie électronique pour étudier un sujet qui nécessite une décision dans les plus brefs délais.

Toutes les modalités pratiques et mode de fonctionnement du conseil d'administration sont fixés dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 9 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'Établissement ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7° Les projets de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par la directrice / le directeur ;
- 12° Les transactions ;

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

- 13° Le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations ;
- 14° Le règlement intérieur de l'Établissement ;
- 15° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité à la directrice ou au directeur. Celui-ci rend compte une fois par an, lors d'une séance du conseil d'administration présentant le rapport d'activité de l'Établissement, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10- La Présidente / le Président du conseil d'administration

La Présidente / le Président du conseil d'administration est élu(e) par celui-ci en son sein et parmi les représentants de la Ville de Paris, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du conseil d'Administration et le mandat de la Présidente ou du Président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, et fixe l'ordre du jour.

Elle ou il préside les séances du conseil.

La présidente / le président est assisté(e) d'une vice-présidente ou d'un vice-président élu(e) dans les mêmes conditions.

La présidente / le président nomme la directrice / le directeur de l'Établissement dans les conditions prévues aux articles L.1431-5, et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales sur propositions du conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou d'absence de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président assure son remplacement.

En cas d'absence ou d'indisponibilité conjointe de la présidente ou du président et de la vice-président ou du vice-président à une réunion du conseil d'administration, le doyen(ne) d'âge en fonction au sein du conseil d'administration assume temporairement les fonctions de président.

Article 11- La directrice / Le directeur

11.1 Désignation de la directrice / du directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures sur la base d'un cahier des charges en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

La présidente / le président du conseil d'administration nomme la directrice / le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition du conseil d'administration.

11.2 Mandat, contrat de travail et renouvellement

La directrice / le directeur est nommé pour une période de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable par période de trois (3) ans.

Tél : 01 82 52 45 37
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Elle ou il bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par la directrice / le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat ».

Le renouvellement ou le non renouvellement du mandat de la directrice / directeur devra lui être signifié de façon expresse au minimum de six mois avant son terme.

11.3 Attributions de la directrice /du directeur

La directrice / le directeur assure la direction de l'Établissement.

À ce titre, elle / il :

- 1° Élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° Assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'Établissement ;
- 3° Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
- 4° Prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- 5° Assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° A autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement
- 7° Passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° Représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, elle ou il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directrices ou directeurs, adjoints de direction et cheffes ou chefs de service placé(e)s sous son autorité.

Elle ou il peut, par délégation du conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

11.4 – Règles particulières relatives à la directrice / directeur

Les règles d'incompatibilités sont celles régies par l'article R.1431-14 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

La directrice / le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement.

11.5 Révocation

La directrice / le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du conseil d'administration, et qu'après avoir été mis à même de présenter ses observations au conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'elle ou il a manqué à ces

règles, la directrice / le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, conformément à l'article R.1431-14 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales.

En cas de motifs grave (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur, la présidente / le président nomme sur proposition du conseil d'administration, une administratrice ou un administrateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'une nouvelle directrice / directeur ; Le conseil d'administration délibère sur les attributions exactes données à la personne chargée de cet intérim.

Article 12 – Régime juridique des actes

Pour la passation de ses marchés publics, l'Établissement est soumis aux règles prévues par le code de la commande publique entrée en vigueur en date du 1 avril 2019.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'Établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

Article 13- Transactions

L'Établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE III RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – Dispositions générales

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial, de ce fait les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement, ainsi que dispositions des articles R.2221-35 à 2221-52 du même code.

Article 15 -Le budget et le compte financier

15.1 – Le budget

Le budget est préparé par la directrice / le directeur et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par la directrice / le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par la directrice / le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

15.2 – L’inventaire et le compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l’appui du compte financier, est dressé en fin d’exercice conformément aux principes du plan comptable général.

La directrice / le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d’administration avant le 30 juin de l’année suivant la clôture des comptes, en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d’information sur l’activité de l’établissement au cours du dernier exercice.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d’affectation des résultats,
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,
- la balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d’administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Maire ou au Maire de Paris et au représentant de l’Etat dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d’Administration.

Article 16 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d’administration, après avis du trésorier-payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 17 – Régies d’avances et de recettes

La directrice / le directeur peut, par délégation du conseil d’administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d’avances et de recettes et des régies d’avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 18– Recettes

Les recettes de l’Établissement autorisées par l’article L.1431-8 du code général des collectivités territoriales comprennent notamment :

- 1° le produit des opérations commerciales de l’Établissement et notamment la billetterie des spectacles, concerts, expositions et autres manifestations à caractère culturel organisées par l’Établissement, et de façon générale toutes autres recettes provenant de l’exercice de ses activités ;

- 2° le produit des droits d'inscription dans les stages de formation, ateliers, conférences et autres manifestations analogues organisés par l'Établissement ;
- 3° le produit des contrats et concessions, et en particulier le montant des droits consentis pour l'occupation temporaire de locaux de l'Établissement ;
- 4° le produit des cessions de droits sur des manifestations produites par l'Établissement ;
- 5° le produit de la vente des publications et documents ;
- 6° le produit de la vente de services en ligne, à caractère pédagogique ou culturel ;
- 7° le produit de la vente de boissons et de denrées alimentaires ;
- 8° les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9° le produit du placement de ses fonds ;
- 10° les emprunts ;
- 11° le produit des aliénations ;
- 12° les contributions de la Ville de Paris et de la Ville de Pantin
- 13° Les subventions
- 14° les recettes de mécénat et de parrainage ;
- 15° les dons et legs, mécénat et partenariat ;
- 16° et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 19- Dispositions relatives aux apports et aux contributions

La contribution des personnes publiques membres de l'Établissement sera établie chaque année dans le cadre de la préparation du budget de l'Établissement.

- la contribution annuelle de la Ville de Paris s'élève à 8 500 000€,
- la contribution annuelle de la Ville de Pantin s'élève à 1 000 €,

La modification des montants des contributions est possible par la modification des présents statuts. Les subventions d'investissement ou d'exploitation liées au projet de base peuvent être complétées.

Article 20- Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- les charges de personnel
- les charges de fonctionnement, d'exploitation et de production
- les impôts et contributions de toute nature et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ville de Paris, représentée par Carine Rolland
Signés à Paris, le 30 mars 2022

Ville de Pantin, représentée par Bertrand Kern
Signés à Pantin, le 27 avril 2022